

**JONQUILLES EN FÊTE  
STATIONNEMENT INTERDIT  
PARKING DE L'ESPACE ASSOCIATIF DU MANOIR**

Police municipale : sécurité  
routière, circulation

6-1-4

Le Maire de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 - Livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire"; complétée par l'arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER - Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC- relative à l'organisation de « Jonquilles en Fête », le dimanche 24 mars 2024,

VU la demande du Comité des Fêtes, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, sur l'emplacement du Parking de l'Espace associatif du Manoir, rue du Calvaire, afin de stationner les véhicules des bénévoles, le dimanche 24 mars 2024,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le stationnement de camping-cars sera interdit et gênant dans le périmètre tel que figurant au plan annexé au présent arrêté, à savoir :**

**du mercredi 20 mars 2024, 8h00, au lundi 25 mars 2024, 1 h 00 :**

- Parking de l'Espace associatif du Manoir, rue du Calvaire.

**Article 2 :**

**Le stationnement de tous les véhicules (sauf véhicules de secours, d'intervention, et des services techniques municipaux chargés de mettre en place la signalisation) sera interdit et gênant, du dimanche 24 mars 2024, 8h00, au lundi 25 mars 2024, 1 h 00 :**

- Parking de l'Espace associatif du Manoir, rue du Calvaire.

**Article 3 :**

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie nationale ou de la police municipale, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le Pétitionnaire et les services municipaux devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation complète de cette interdiction.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 22 février 2024.

**Le Maire,**  
  
**Rémy NICOLEAU**



